



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°179 du 27 octobre 2023**

**Préfecture de l'Hérault – Direction des sécurités**

Divers arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection

|  |    |
|--|----|
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230482_VIDEOPROT_CAVE CO-<br>OPERATIVE DE CORNEILHAN_CORNEILHAN _____           | 6  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230056_VIDEOPROT_TABAC<br>SAINT VINCENT_AGDE _____                              | 10 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230136_VIDEOPROT_CCAS<br>SETE_SETE _____  | 14 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230192_VIDEOPROT_IRSTEA_M-<br>ONTPELLIER _____                                  | 18 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230267_VIDEOPROT_DECATHL-<br>ON ESSENTIEL_AGDE _____                            | 22 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230335_VIDEOPROT_PAYS DE<br>L'OR AGGLO_MAUGUIO _____                            | 26 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230361_VIDEOPROT_POLE<br>EMPLOI OCCITANIE_MONTPELLIER _____                     | 30 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230365_VIDEOPROT_ESV TGV<br>LANGUEDOC-ROUSSILLON_MONTPELLIER _____              | 34 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230390_VIDEOPROT_LILY CAKE-<br>_MONTPELLIER _____                               | 38 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230408_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY 17613_LIEURAN LES BEZIERS _____               | 42 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230410_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°17598_AGDE _____                 | 46 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230411_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY CONS N°17555_PUISSERGUIER _____               | 50 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230412_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°17552 _CAZOULS-LES-BEZIERS _____ | 54 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230413_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°17551 _BEDARIEUX _____           | 58 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230415_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY CONS N°20294 _LA GRANDE MOTTE _____           | 62 |

|   |     |
|---|-----|
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230416_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°17587_BEZIERS _____               | 66  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230417_VIDEOPROT_SARL LES<br>COCHES D'EAU_AGDE _____                             | 70  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230421_VIDEOPROT_PHARMAC-<br>IE DUBOIS SNC_SAINTE-JEAN-DE-VEDAS _____            | 74  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230422_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°18360_BEZIERS _____               | 78  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230423_VIDEOPROT_TABAC DU<br>PUECH_MONTPELLIER _____                             | 82  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230424_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°18532_CERS _____                  | 86  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230426_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°18537 _CASTELNAU-LE -LEZ _____    | 90  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230429_VIDEOPROT_CIC_LODE-<br>VE _____   | 94  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230430_VIDEOPROT_LA<br>PAILLOTE BAMBOU_LA GRANDE-MOTTE _____                     | 98  |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230431_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY CONS N°20588_MONTPELLIER _____                 | 102 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230433_VIDEOPROT_RELAIS<br>AMBRUSSUM SUD-NF059051_VILLETELLE _____               | 106 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230435_VIDEOPROT_ASPTH_P-<br>EZENAS _____  | 110 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230437_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY CONS N°20335 _SAINT-BRES _____                 | 114 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230438_VIDEOPROTECTION_M-<br>ONDIAL RELAY CONS 20336_ST MARTIN DE LONDRES _____  | 118 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230440_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°17625 _ST-ANDRE-DE-SANGONIS _____ | 122 |

|   |     |
|---|-----|
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230442_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°17609_SAIN-TTHIBERY _____       | 126 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230443_VIDEOPROT_CIC_MAU-<br>GUIO _____  | 130 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230444_VIDEOPROT_CASTORA-<br>MA_SAIN-T CLEMENT DE RIVIERE _____                | 134 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230445_VIDEOPROT_CIC_MAR-<br>SEILLAN _____                                     | 138 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230446_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY CONS N°43251_MARAUSSAN _____                 | 142 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230448_VIDEOPROT_AUCHAN -<br>MEDITERRANEE_MONTPELLIER _____                    | 146 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230449_VIDEOPROT_JACKY<br>RESTAURANT ET BARBECUE_MARSEILLAN _____              | 150 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230451_VIDEOPROT_GEMO_LE<br>CRES _____   | 154 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230454_VIDEOPROT_DDFIP34_-<br>PEZENAS _____                                    | 158 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230460_VIDEOPROT_TABAC_M-<br>ONTPELLIE _____                                   | 162 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230462_VIDEOPROT_UNIQLO_-<br>MONTPELLIER _____                                 | 166 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230463_VIDEOPROT_MEDITER-<br>RANEE D'ISOLATION D'ETANCHEITE_MONTPELLIER _____  | 170 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230465_VIDEOPROT_FRITEC S-<br>AS_BEZIERS _____                                 | 174 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230466_VIDEOPROT_EUROSUD<br>FRANCE_BEZIERS _____                               | 178 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230468_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°17626_MURVIEL-LES-BEZIERS _____ | 182 |



|   |     |
|---|-----|
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230474_VIDEOPROT_ENTREPO-<br>T BEACH_LATTES _____                            | 186 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230475_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY CONS N°20954_MONTPELLIER _____             | 190 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230476_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY CONS N°20955_SAINTE-JEAN-DE-VEDAS _____    | 194 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230477_VIDEOPROT_INDIGO_L-<br>UNEL _____                                     | 198 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230478_VIDEOPROT_SAPE&<br>CO_BEZIERS _____                                   | 202 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230481_VIDEOPROT_HALLES<br>DU VERGER_CASTELNAU-LE -LEZ _____                 | 206 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230483_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°20239_LA GRANDE-MOTTE _____   | 210 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230486_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY CONS N°20589_SAINTE-GEORGES-D'ORQUES _____ | 214 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230490_VIDEOPROT_TABAC<br>PRESSE SAINT CLEMENT_MONTPELLIER _____             | 218 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230492_VIDEOPROT_BRICOMA-<br>N_VILLENEUVE LES BEZIERS _____                  | 222 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230495_VIDEOPROT_ESPACE P-<br>ASSION_BOISSERON _____                         | 226 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230496_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY CONS N°21171_Teyran _____                  | 230 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230497_VIDEOPROT_UNITE DE<br>PRODUCTION CULINAIRE- THEO LUCE_MAUGUIO _____   | 234 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230504_VIDEOPROT_BLUE BOX-<br>_BEZIERS _____                                 | 238 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230505_VIDEOPROT_JPG COIF-<br>FURE_SETE _____                                | 242 |

|  |     |
|--|-----|
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230509_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°20472_LATTES _____   | 246 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230510_VIDEOPROT_CARREFO-<br>UR EXPRESS_LODEVE _____                | 250 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230512_VIDEOPROT_TABAC<br>PRESSE LAGARDE_MARSILLARGUES _____        | 254 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230513_VIDEOPROT_LA MARIN-<br>E_VALRAS PLAGES _____                 | 258 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230517_VIDEOPROT_TABAC<br>LES TANES BASSES_CLERMONT L'HERAULT _____ | 262 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230518_VIDEOPROT_HISTOIRE<br>D'O_AGDE _____                         | 266 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230519_VIDEOPROT_PHARMAC-<br>IE BEAU SOLEIL_MONTPELLIER _____       | 270 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230520_VIDEOPROT_CIC_SAIN-<br>T-GELY-DU-FESC _____                  | 274 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230525_VIDEOPROT_SON-<br>VIDEO.COM_MAUGUIO _____                    | 278 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230526_VIDEOPROT_MAS CAM-<br>PO_LATTES _____                        | 282 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230527_VIDEOPROT_CHAUSS<br>34_BEZIERS _____                         | 286 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230528_VIDEOPROT_SARL LA<br>MIQUETTE_FRONTIGNAN _____               | 290 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230531_VIDEOPROT_LES PIES<br>SE RIENT_BEAULIEU _____                | 294 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230532_VIDEOPROT_ACTION_C-<br>OLOMBIERS _____                       | 298 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230533_VIDEOPROT_COPAL_C-<br>ASTRIES _____                          | 302 |

|  |     |
|--|-----|
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230534_VIDEOPROT_PICARD_B-EZIERIS _____                 | 306 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230535_VIDEOPROT_PICARD_-MONTPELLIER _____              | 310 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230537_VIDEOPROT_ORCHESTRA_SAINTE-JEAN-DE-VEDAS _____   | 314 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230538_VIDEOPROT_CIC_CLERMONT L'HERAULT _____           | 318 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230539_VIDEOPROT_PICARD_S-AINT AUNES _____              | 322 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230541_VIDEOPROT_PICARD_-MONTPELLIER _____              | 326 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230542_VIDEOPROT_PICARD_A-GDE _____                     | 330 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230543_VIDEOPROT_PICARD_S-AINT CLEMENT DE RIVIERE _____ | 334 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230545_VIDEOPROT_ACTION_L-E BOSC _____                  | 338 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230546_VIDEOPROT_BNP PARIBAS BEZIERS_BEZIERS _____      | 342 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230547_VIDEOPROT_CIC_LA GRANDE MOTTE _____              | 346 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230548_VIDEOPROT_LIDL_MONTPELLIER _____                 | 350 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230549_VIDEOPROT_BNP PARIBAS_CASTELNAU LE LEZ _____     | 354 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230552_VIDEOPROT_CREDIT AGRICOLE_SETE _____             | 358 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230553_VIDEOPROT_CREDIT AGRICOLE_SETE _____             | 362 |

|  |     |
|--|-----|
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230554_VIDEOPROT_CREDIT AGRICOLE_VILLENEUVE-LES-BEZIERS     | 366 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230555_VIDEOPROT_BNP PARIBAS_FRONTIGNAN                     | 370 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230556_VIDEOPROT_CREDIT AGRICOLE_LA GRANDE MOTTE            | 374 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230557_VIDEOPROT_TABAC PRESSE D'OLONZAC_OLONZAC             | 378 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230558_VIDEOPROT_MILLEIS BANQUE_MONTPELLIER                 | 382 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230560_VIDEOPROT_AUCHAN_BEZIERES                            | 386 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230562_VIDEOPROT_BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE_LUNEL        | 390 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230563_VIDEOPROT_MONOPRIX_MONTPELLIER                       | 394 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230564_VIDEOPROT_SAS CSP - COSMETICS_MONTPELLIER            | 398 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230565_VIDEOPROT_CIC_SERIGNAN                               | 402 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230570_VIDEOPROT_ARMURERIE GLEIZES_SAINTE PONS DE THOMIERES | 406 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230571_VIDEOPROT_ATOUT BOX_MONTPELLIER                      | 410 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230572_VIDEOPROT_ARMURERIE SABATIER_PEZENAS                 | 414 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230573_VIDEOPROT_COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC_BEZIERES  | 418 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230574_VIDEOPROT_CIC_PEZENAS                                | 422 |

|   |     |
|---|-----|
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230579_VIDEOPROT_CIC_JUVI-<br>GNAC _____                                       | 426 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230580_VIDEOPROT_CIC_MON-<br>TPELLIER _____                                    | 430 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230581_VIDEOPROT_CREDIT<br>MUTUEL FRONTIGNAN_FRONTIGNAN _____                  | 434 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230582_VIDEOPROT_NOVOTEL<br>SUITES MONTPELLIER_MONTPELLIER _____               | 438 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230584_VIDEOPROT_DDFIP34_-<br>LUNEL _____                                      | 442 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230585_VIDEOPROT_COMPTOI-<br>R COMMERCIAL DU LANGUEDOC_BEDARIEUX _____         | 446 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230588_VIDEOPROT_MONDIAL<br>RELAY - CONSIGNE N°20171 _LUNEL _____              | 450 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230589_VIDEOPROT_CIC_SETE  | 454 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230591_VIDEOPROT_BOULANG-<br>ERIE MARIE BLACHERE_MAUGUIO _____                 | 458 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230595_VIDEOPROT_BOULANG-<br>ERIE MARIE BLACHERE_CASTELNAU LE LEZ _____        | 462 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230597_VIDEOPROT_MARCEL<br>ET FILS_LATTES _____                                | 466 |
| PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230610_VIDEOPROT_AEROPOR-<br>T DE MONTPELLIER MEDITERRANEE_MAUGUIO CEDEX _____ | 470 |
| PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230185_AUTORISATION_VI-<br>DEOPROTECTION_CASINO DE SETE_SE _____           | 474 |
| PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230503_AUTORISATION_VI-<br>DEOPROTECTION_CASINO DE LAMALOU _____           | 478 |
| PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230576_AUTORISATION_VI-<br>DEOPROTECTION_CARREFOUR_SAINTE-J _____          | 482 |





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230482**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.DAVID MAZEL, **situé** :

**CAVE COOPERATIVE DE CORNEILHAN  
23 AVENUE DE BEZIERS  
34490 CORNEILHAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230482 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 7 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.DAVID MAZEL  
SCA TERROIRS EN GARRIGUES  
23 AVENUE DE BEZIERS  
34490 CORNEILHAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230056**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LUDOVIC JACQUET, **situé** :

**TABAC SAINT VINCENT  
6 AVENUE SAINT VINCENT  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230056 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LUDOVIC JACQUET  
SNC JACQUET OUVIER  
6 AVENUE SAINT VINCENT  
34300 GRAU D'AGDE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230136**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.JOCELYNE GIZARDIN, **situé** :

**CCAS SETE  
220 AVENUE DU MARECHAL JUIN  
34200 SETE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230136 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **9 caméra(s) soit : caméras intérieures : 9 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.JOCELYNE GIZARDIN  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE  
SETE  
220 AVENUE DU MARECHAL JUIN  
34200 SETE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230192**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.SYLVAIN LABBE, **situé** :

**IRSTEA  
361 RUE JEAN FRANCOIS BRETON  
34196 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230192 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 8 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.SYLVAIN LABBE  
IRSTEA  
2 PLACE PIERRE VIALA  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230267**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.AURELIE LETURGIE, situé :**

**DECATHLON ESSENTIEL  
ROUTE DE SETE  
ZAC LES PORTES DU LITTORAL  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230267 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.AURELIE LETURGIE  
DECATHLON ESSENTIEL  
ROUTE DE SETE  
ZAC LES PORTES DU LITTORAL  
34300 AGDE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

**Montpellier, le 3 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230335**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.STEPHANE ROSSIGNOL, **situé** :

**PAYS DE L'OR AGGLO  
Complexe sportif  
RUE ALEXANDRE DUMAS  
34130 MAUGUIO**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230335 ;

Ce système concerne uniquement les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
soit : **caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.STEPHANE ROSSIGNOL  
PAYS DE L'OR AGGLOMERATION  
COMPLEXE SPORTIF  
300 AVENUE JACQUELINE AURIOL  
34160  
CASTRIES**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230361**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE DIRECTEUR REGIONAL, **situé** :

**POLE EMPLOI OCCITANIE  
411 RUE FAVRE DE SAINT CASTOR  
34080 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230361 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE DIRECTEUR REGIONAL  
POLE EMPLOI OCCITANIE  
33/43 AVENUE GEORGES POMPIDOU  
33130 BALMA**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230365**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LAURENT BERTHINIER, **situé** :

**ESV TGV LANGUEDOC-ROUSSILLON  
1521 RUE DE LA FONTAINE DE LA BANQUIERE  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230365 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LAURENT BERTHINIER  
ESV TGV LANGUEDOC-ROUSSILLON  
12 RUE COLIN  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230390**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.AURELIE GLAVINAZ, situé :**

**LILY CAKE  
38 RUE SAINT GUILHEM  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230390 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.AURELIE GLAVINAZ  
LILY CAKE  
38 RUE SAINT GUILHEM  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 3 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230408**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY  
CONS 17613  
CHEMIN DE THEZAN  
34290 LIEURAN LES BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230408 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY-  
CONSIGNE 17613  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230410**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17598  
CHEMIN DE LA GUIRAUDETTE  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230410 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17598  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230411**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°17555  
ZAE LA ROUQUETTE  
34620 PUISSEGUIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230411 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY- CONSIGNE 17555  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230412**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17552  
1 RUE PIERRE SEMARD  
34370 CAZOULS-LES-BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230412 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17552  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230413**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.STEPHANE DERAIVEZ, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17551  
ROUTE DE SAINT PONS  
34600 BEDARIEUX**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230413 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.STEPHANE DERAVERZ  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17551  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230415**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°20294  
578 AVENUE ROBERT FAGES  
34280 LA GRANDE MOTTE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230415 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°20294  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230416**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17587  
ROUTE DE CAPESTANG  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230416 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17587  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230417**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.PATRICIA GOMEZ, situé :**

**SARL LES COCHES D'EAU  
14 QUAI JEAN MICHEL  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230417 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 4 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.PATRICIA GOMEZ  
SARL LES COCHES D'EAU  
24 QUAI D'ALGER  
34200 SETE**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230421**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.CATHERINE POMMIER, situé :**

**PHARMACIE DUBOIS SNC  
2 RUE GRATIEN BOYER  
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230421 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.CATHERINE POMMIER  
PHARMACIE DUBOIS SNC  
2 RUE GRATIEN BOYER  
34430  
SAINT-JEAN-DE-VEDAS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230422**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°18360**

**29 RUE DE L'OLIVETTE**

**ATOM Béziers**

**34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230422 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°18360  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230423**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.DAMIEN COUGNOT, **situé** :

**TABAC DU PUECH  
2750 BOULEVARD PAUL VALERY  
34070 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230423 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **18 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.DAMIEN COUGNOT  
SOCIETE COUGNOT-SIMON  
4140 BOULEVARD PAUL VALERY  
34070 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230424**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°18532  
AVENUE DE LA PROMENADE  
34420 CERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230424 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°18532  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230426**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°18537  
AVENUE DE L'AUBE ROUGE  
LE 18 DESTOCKAGE DE LUXE  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230426 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°18537  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230429**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
18 BOULEVARD DE LA LIBERTE  
34700 LODEVE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230429 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s) soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3 C RUE HERMES  
ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230430**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. PIERRE YVES BRICON, **situé** :

**LA PAILLOTE BAMBOU  
47 ROUTE DU GRAND TRAVERS  
34280 LA GRANDE-MOTTE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230430 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **10 caméra(s) soit : caméras intérieures : 7 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. PIERRE YVES BRICON  
SARL MATIS  
47 ROUTE DU GRAND TRAVERS  
34280  
LA GRANDE-MOTTE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230431**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°20588  
10 RUE DE GIGNAC  
34080 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230431 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20588  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230433**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.JAMAL BOUNOUA, **situé** :

**RELAIS AMBRUSSUM SUD-NF059051  
A9- AIRE AMBRUSSUM SUD  
34400 VILLETTELLE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230433 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **12 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 6 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **21 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JAMAL BOUNOUA  
TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE-NF 059051-RELAIS  
AMBRUSSUM SUD  
562 AVENUE DU PARC DE L'ILE  
92029 NANTERRE CEDEX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230435**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. CHRISTOPHE MORLET, **situé** :

**ASPTH  
PLATEAU DE L'ARNET  
34120 PEZENAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230435 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **0 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.CHRISTOPHE MORLET  
ASSOCIATION SPORTIVE  
PEZENAS DE TIR HERAULT  
PLATEAU DE L'ARNET  
34120  
PEZENAS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230437**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°20335  
486 AVENUE DE NIMES  
34670 SAINT-BRES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230437 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°20335  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230438**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°20336  
5 LA PLANCADE  
34380 ST-MARTIN-  
DE-LONDRES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230438 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0** .

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20336  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230440**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17625  
ROUTE DE MONTPELLIER  
34725 ST-ANDRE-DE-SANGONIS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230440 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17625  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230442**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17609  
PARC D'ACTIVITES LA CROUZETTE  
34630 SAINT-THIBERY**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230442 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17609  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230443**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC**  
**192 GRAND RUE FRANCOIS MITTERAND**  
**34130 MAUGUIO**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230443 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s) soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3 C RUE HERMES  
ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230444**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.VINCENT CARRE, **situé** :

**CASTORAMA  
ROUTE DE GANGES  
C.C TRIFONTAINE  
34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230444 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **80 caméra(s) soit : caméras intérieures : 57 - Caméras extérieures : 23 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **22 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.VINCENT CARRE  
CASTORAMA FRANCE SAS  
ROUTE DE GANGES  
C.C TRIFONTAINE  
34980  
SAINT CLEMENT DE RIVIERE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230445**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
30 BOULEVARD LAMARTINE  
34340 MARSEILLAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230445 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3 C RUE HERMES  
ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230446**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°43251  
87 CHEMIN DE PAYSSIEROU  
34370 MARAUSSAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230446 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°43251  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230448**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LAURENT DI MARTINO, **situé** :

**AUCHAN MEDITERRANEE  
170 AVENUE LEON BLUM  
34400 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230448 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **1 caméra(s) soit : caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LAURENT DI MARTINO  
C.C AUCHAN MEDITERRANEE  
C.C AUCHAN AVENUE GEORGES FRECHE  
34470 PEROLS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230449**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.PHILIPPE HERBO, **situé** :

**JACKY RESTAURANT ET BARBECUE  
17 AVENUE DE LA MEDITERRANEE  
34340 MARSEILLAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230449 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PHILIPPE HERBO  
VNTNE  
JACKY RESTAURANT ET BARBECUE  
17 AVENUE DE LA MEDITERRANEE  
34340  
MARSEILLAN**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230451**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. ERIC BASSOMPIERRE-SEWRIN, **situé** :

**GEMO  
ROUTE DE NIMES  
34920 LE CRES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230451 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **27 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.ERIC BASSOMPIERRE-SEWRIN  
SAS VETIR  
ROUTE DE CHAUDRON  
49111  
ST PIERRE MONTLIMART**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230454**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.NICOLAS MEROUX, **situé** :

**DDFIP34  
8 PLACE DU 14 JUILLET  
34120 PEZENAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230454 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **1 caméra(s) soit : caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.NICOLAS MEROUX  
DIRECTION DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HERAULT  
8 PLACE DU 14 JUILLET  
34120 PEZENAS**

**Montpellier, le 3 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230460**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M. ERIC GUZMAN, situé :**

**SNC GUZMAN  
TABAC  
4 PLACE CARNOT  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230460 ;

Ce système concerne uniquement les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0** .

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **13 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.ERIC GUZMAN  
SNC GUZMAN  
4 PLACE CARNOT  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230462**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. CHRISTOPHE AUGÉ, **situé** :

**UNIQLO  
RUE DRAPERIE ROUGE – LES HALLES CASTELLANES  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230462 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **35 caméra(s) soit : caméras intérieures : 35 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.CHRISTOPHE AUGE  
UNIQLO EUROPE LTD  
15-17 RUE SCRIBE  
75009 PARIS**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230463**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.AMINE BOUDEGZDAME, **situé** :

**MEDITERRANEE D'ISOLATION D'ETANCHEITE  
472 RUE DE LA JASSE DE MAURIN  
34070 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230463 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.AMINE BOUDEGZDAME  
MEDITERRANEE D'ISOLATION D'ETANCHEITE  
472 RUE DE LA JASSE DE MAURIN  
34070 MONTPELLIER**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230465**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.BICH NGUYEN, **situé** :

**FRITEC SAS  
20 AVENUE JEAN FOUCAULT  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230465 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.BICH NGUYEN  
FRITEC SAS  
13 RUE DES FRERES LUMIERE  
67201 ECKBOLSHEIM**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230466**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LAURENT LABUCHE, **situé** :

**EUROSUD FRANCE  
5 IMPASSE MARTIN LUTHER KING  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230466 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LAURENT LABUCHE  
EUROSUD FRANCE  
5 IMPASSE MARTIN LUTHER KING  
34500 BEZIERS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230468**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17626**

**RD19**

**34490 MURVIEL-LES-BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230468 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17626  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230474**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M.MARC VALENTE, situé :**

**ENTREPOT BEACH  
4 ALLEE DE LA CALADE  
34970 LATTES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230474 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **62 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 13 - Caméras extérieures : 49 - Caméras voie publique : 0** .

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.MARC VALENTE  
STE HOTEL O  
L'ENTREPOT BEACH  
4 ALLEE DE LA CALADE  
34970 LATTES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230475**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°20954  
RUE DE L'INDUSTRIE  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230475 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20954  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230476**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°20955  
AVENUE ALEXANDER FLEMING  
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230476 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20955  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230477**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.KADDA MOSTEFA HANCHOUR, **situé** :

**INDIGO  
RUE TIVOLI  
34400 LUNEL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230477 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 4 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.KADDA MOSTEFA HANCHOUR  
INDIGO  
RUE TIVOLI  
34400 LUNEL**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230478**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.CELINE ANDRZEJEWSKI, situé :**

**SAPE&CO  
40 RUE FRANCAISE  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230478 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.CELINE ANDRZEJEWSKI  
ANDRZEJEWSKI  
SAPE & CO  
32-34 CHEMIN DU PIZOU  
34460  
CESSENON-SUR-ORB**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230481**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.ROCH VIALLA, **situé** :

**HALLES DU VERGER  
320 RUE AVERROES  
34170 CASTELNAU-LE -LEZ**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230481 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 4 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.ROCH VIALLA  
SAS LE PETIT GASTON  
MAS DE FOURQUES  
34980 COMBAILLAUX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230483**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20239  
205 RUE DES ARTISANS  
34280 LA GRANDE-MOTTE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230483 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20239  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230486**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°20589  
21 AVENUE DE MONTPELLIER  
34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230486 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20589  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230490**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M.MARC PELTIER, situé :**

**TABAC PRESSE SAINT CLEMENT  
2 SQUARE MURILLO  
34070 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230490 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **13 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.MARC PELTIER  
SNC  
TABAC PRESSE SAINT CLEMENT  
2 SQUARE MURILLO  
34070 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230492**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.MAZIAR GOLKHOSRAVI, **situé** :

**BRICOMAN  
ZAE POLE MEDITERRANEE  
RN112  
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230492 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **36 caméra(s) soit : caméras intérieures : 23 - Caméras extérieures : 13 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **23 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.MAZIAR GOLKHOSRAVI  
BRICOMAN  
ZAE POLE MEDITERRANEE  
RN112  
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230495**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEAN CLAUDE MAIMI, **situé** :

**ESPACE PASSION  
657 AVENUE FREDERIC MISTRAL  
34160 BOISSERON**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230495 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **13 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JEAN CLAUDE MAIMI  
SOCIETE MAIMI  
ALIMENTATION  
ANIMALE  
657 AVENUE FREDERIC MISTRAL  
34160 BOISSERON**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230496**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY CONS N°21171  
1550 AVENUE DE MONTPELLIER  
34820 TEYRAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230496 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21171  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230497**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.STEPHANE ROSSIGNOL, **situé** :

**UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE- THEO LUCE  
ZAC DE LA LOUVADE  
RUE DES ARAMONS  
34130 MAUGUIO**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230497 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **1 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.STEPHANE ROSSIGNOL  
PAYS DE L'OR AGGLOMERATION  
300 AVENUE JACQUELINE AURIOL  
34130 MAUGUIO**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230504**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.ARNAUD HERCE, **situé** :

**BLUE BOX  
3 CARREFOUR DE L'HOURS  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230504 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.ARNAUD HERCE  
BLUE BOX  
3 AVENUE HERMES  
31240 L'UNION**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230505**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.GUYLAINE ESPINOZA, situé :**

**JPG COIFFURE  
22 RUE DE MONTMORENCY  
34200 SETE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230505 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.GUYLAINE ESPINOZA  
7 COIFFURE SAS -  
JPG COIFFURE  
22 RUE DE MONTMORENCY  
34200 SETE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230509**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20472  
5 ROUTE DE BOIRARGUES  
34970 LATTES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230509 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20472  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650  
VILLENEUVE D'ASCQ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230510**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.HERVET CANNET, **situé** :

**CARREFOUR EXPRESS  
8 BOULEVARD DE LA LIBERTE  
34700 LODEVE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230510 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **14 caméra(s) soit : caméras intérieures : 14 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.HERVET CANNET  
SARL NIMODIS  
8 BOULEVARD DE LA LIBERTE  
34700 LODEVE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230512**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.MARLENE IVORRA, situé :**

**TABAC PRESSE LAGARDE  
1 BOULEVARD GABRIEL PERI  
34590 MARSILLARGUES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230512 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s) soit : caméras intérieures : 7 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **13 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.MARLENE IVORRA  
SC N BRIGNONE  
1 BOULEVARD GABRIEL PERI  
34590 MARSILLARGUES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230513**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.EVA GABRIELE, situé :**

**LA MARINE  
2 BOULEVARD JEAN MOULIN TRAVEE 3  
34350 VALRAS PLAGE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230513 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.EVA GABRIELE  
LA MARINE SARL  
2 BOULEVARD JEAN MOULIN TRAVEE 3  
34350 VALRAS PLAG**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230517**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JULIEN SOLIS, **situé** :

**TABAC LES TANES BASSES  
1 RUE CARDINAL  
34800 CLERMONT L'HERAULT**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230517 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **17 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JULIEN SOLIS  
EIRL SOLIS JULIEN  
1 RUE CARDINAL  
34800 CLERMONT L'HERAULT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230518**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. THIERRY LETOREY, **situé** :

**HISTOIRE D'O  
2 AVENUE AMPHITRITE  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230518 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s) soit : caméras intérieures : 8 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.THIERRY LETOREY  
SARL MIKAIS  
2 AVENUE AMPHITRITE  
34300  
AGDE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230519**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.SOPHIE SULTANA, **situé** :

**PHARMACIE BEAU SOLEIL  
188 RUE DE LA TAILLADE  
34070 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230519 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s) soit : caméras intérieures : 7 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.SOPHIE SULTANA  
AESIO  
188 RUE DE LA TAILLADE  
34070 MONTPELLIER**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230520**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
4 AVENUE DU CLAPAS  
34980 SAINT-GELY-DU-FESC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230520 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s) soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3 C RUE HERMES ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230525**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. PHILIPPE CARRE, **situé** :

**SON-VIDEO.COM  
445 RUE HELENE BOUCHER  
34130 MAUGUIO**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230525 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PHILIPPE CARRE  
SON VIDEO DISTRIBUTION  
309 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230526**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M.FABIEN PROST, situé :**

**MAS CAMPO  
1 CHEMIN DE SORIECH  
34970 LATTES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230526 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.FABIEN PROST  
SAS JDP**

**3005 AVENUE ETIENNE MEHUL  
34070 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230527**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JEAN-FLORIAN LOPEZ, **situé** :

**CHAUSS 34  
AVENUE VOIE DOMITIENNE  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230527 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **9 caméra(s) soit : caméras intérieures : 8 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JEAN-FLORIAN LOPEZ  
SUPER CHAUSS 34  
230 RUE ROBERT SCHUMAN  
34500 BEZIERS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230528**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.NICOLAS JOVANOVIC, **situé** :

**SARL LA MIQUETTE  
9 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
34110 FRONTIGNAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230528 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.NICOLAS JOVANOVIC  
SARL LA MIQUETTE  
9 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
34110 FRONTIGNAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230531**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MME.GUERARD TORTEAU LEITICIA, **situé** :

**LES PIES SE RIENT  
3BIS AVENUE DU STADE  
34160 BEAULIEU**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230531 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s) soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.GUERARD TORTEAU LEITICIA  
GUERARD TORTEAU LEITICIA  
(Les pies se rient)  
3BIS AVENUE DU STADE  
34160 BEAULIEU**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230532**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.WOUTER DE BACKER, **situé** :

#### **ACTION**

**ZONE DE VIARGUES  
34440 COLOMBIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230532 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **14 caméra(s) soit : caméras intérieures : 14 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.WOUTER DE BACKER  
ACTION FRANCE SAS  
11 RUE CAMBRAI  
75019 PARIS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230533**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.MYRIAM DAMIAT, **situé** :

**COPAL  
125 AVENUE DE LA ROYALE  
34160 CASTRIES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230533 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.MYRIAM DAMIAT  
SCIC SAS COPAL  
800 ZONE INDUSTRIELLE DES FOURNELS  
34400 LUNEL**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230534**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. PHILIPPE MAITRE, **situé** :

**PICARD  
ZONE COMMERCIALE BEZIERS LA GINIESSE  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230534 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PHILIPPE MAITRE  
PICARD Surgelés  
19 PLACE DE LA RESISTANCE  
92130 ISSY-LES- MOULINEAUX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230535**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
M. PHILIPPE MAITRE, **situé** :

**PICARD  
396 AVENUE PAUL RIMBAUD  
34080 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230535 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PHILIPPE MAITRE  
PICARD Surgelés  
19 PLACE DE LA RESISTANCE  
92130 ISSY-LES- MOULINEAUX**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230537**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.CLEMENT PEPINO, **situé** :

**ORCHESTRA  
ROUTE DE SETE  
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230537 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s) soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.CLEMENT PEPINO  
ORCHESTRA PREMAMAN SA  
200 AVENUE DES TAMARIS  
34130 SAINT AUNES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230538**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
32 RUE DOYEN RENE GOSSE  
34800 CLERMONT L'HERAULT**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230538 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s) soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3C RUE HERMES  
ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230539**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.PHILIPPEMAITRE, **situé** :

**PICARD  
ZONE D'AMENAGEMENT SAINT ANTOINE  
34130 SAINT AUNES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230539 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PHILIPPEMAITRE  
PICARD Surgelés  
19 PLACE DE LA RESISTANCE  
92130 ISSY-LES- MOULINEAUX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230541**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. PHILIPPE MAITRE, **situé** :

**PICARD  
1004 AVENUE DE LA JUSTICE DE CASTELNAU  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230541 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PHILIPPE MAITRE  
PICARD Surgelés  
19 PLACE DE LA RESISTANCE  
92130 ISSY-LES- MOULINEAUX**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230542**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
M. PHILIPPE MAITRE, **situé** :

**PICARD  
BOULEVARD MAURICE PACULL  
34300 AGDE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230542 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PHILIPPE MAITRE  
PICARD Surgelés  
19 PLACE DE LA RESISTANCE  
92130 ISSY-LES- MOULINEAUX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230543**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.PHILIPPEMAITRE, **situé** :

**PICARD  
RUE DES GENETS  
ZC CARREFOUR  
34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230543 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.PHILIPPEMAITRE  
PICARD Surgelés  
19 PLACE DE LA RESISTANCE  
92130 ISSY-LES- MOULINEAUX**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230545**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.WOUTER DE BACKER, **situé** :

**ACTION**  
**CENTRE COMMERCIAL SALAGOU EN COEUR D'HERAULT**  
**34700 LE BOSQ**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230545 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **14 caméra(s) soit : caméras intérieures : 14 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.WOUTER DE BACKER  
ACTION FRANCE SAS  
11 RUE CAMBRAI  
75019 PARIS**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230546**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE, **situé** :

**BNP PARIBAS BEZIERS  
34 ALLEE PAUL RIQUET  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230546 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s) soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE  
BNP PARIBAS  
89-93  
RUE MARCEAU  
93100 MONTREUIL**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230547**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
128 AVENUE DE L'EUROPE  
34280 LA GRANDE MOTTE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230547 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3C RUE HERMES  
ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230548**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LIONEL LIGUORI, **situé** :

**LIDL  
BOULEVARD DE STRASBOURG  
RESIDENCE L'ECU  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230548 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **16 caméra(s) soit : caméras intérieures : 13 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LIONEL LIGUORI  
LIDL  
ZAE PETITE CAMARGUE  
34403 LUNEL**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230549**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE, **situé** :

**BNP PARIBAS  
1689 AVENUE DE L'EUROPE  
34170 CASTELNAU LE LEZ**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230549 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE  
BNP PARIBAS  
89-93 RUE MARCEAU  
93100 MONTREUIL**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230552**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE RESPONSABLE SECURITE, **situé** :

**CREDIT AGRICOLE  
15 QUAI DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
34200 SETE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230552 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 1 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE RESPONSABLE SECURITE  
CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC  
AVENUE DU MONTPELLIERET-MAURIN  
34977 LATTES CEDEX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230553**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE RESPONSABLE SECURITE, **situé** :

**CREDIT AGRICOLE  
29 PLACE EDOUARD HERRIOT  
34200 SETE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230553 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 1.**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE RESPONSABLE SECURITE  
CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC  
AVENUE DU MONTPELLIERET-MAURIN  
34977 LATTES CEDEX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230554**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE RESPONSABLE SECURITE, **situé** :

**CREDIT AGRICOLE  
PLACE ROGER SALENGRO  
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230554 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 1 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE RESPONSABLE SECURITE  
CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC  
AVENUE DU MONTPELLIERET-MAURIN  
34977 LATTES CEDEX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230555**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M.LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE, situé :**

**BNP PARIBAS  
7 PLACE JEAN JAURES  
34110 FRONTIGNAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230555 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 1.**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE  
BNP PARIBAS  
89-93  
RUE MARCEAU  
93100 MONTREUIL**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230556**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE, **situé** :

**CREDIT AGRICOLE  
314 AVENUE DU COMPTE DE MELGUIEL  
34280 LA GRANDE MOTTE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230556 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **1 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE  
CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC  
AVENUE DU MONTPELLIERET-MAURIN  
34977 LATTES CEDEX**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230557**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
MME.NATHALIE BAILLAT, **situé** :

**TABAC PRESSE D'OLONZAC  
1 ALLEE GENERAL DE GAULLE  
34210 OLONZAC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230557 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s) soit : caméras intérieures : 6 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.NATHALIE BAILLAT  
SNC BA SIGNATURE  
1 ALLEE GENERAL DE GUAULLE  
34210 OLO NZAC**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230558**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE RESPONSABLE SECURITE, **situé** :

**MILLEIS BANQUE  
23 BOULEVARD SARRAIL  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230558 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE RESPONSABLE SECURITE  
MILLEIS BANQUE  
2 AVENUE HOCHÉ  
75008 PARIS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 3 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230560**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.FRANCOIS CARMONA, **situé** :

**AUCHAN DRIVE  
20 AVENUE DE LA VOIE DOMITIENNE  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230560 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s)** soit : **caméras intérieures : 1 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0** .

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.FRANCOIS CARMONA  
DRIVE AUCHAN  
20 AVENUE DE LA VOIE DOMITIENNE  
34500 BEZIERS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230562**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, situé :**

**BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE  
40 AVENUE DU VIDOURLE  
34400 LUNEL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230562 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s) soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE  
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE  
457 PROMENADE DES ANGLAIS  
BP 241 06292  
NICE CEDEX 3**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230563**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. OLIVIER LEROUX, **situé** :

**MONOPRIX  
790 AVENUE RAYMOND DUGRAND  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230563 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **20 caméra(s) soit : caméras intérieures : 20 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.OLIVIER LEROUX  
MONOPRIX SA  
790 AVENUE RAYMOND DUGRAND  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230564**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.VERONIQUE FUSILIER, situé :**

**SAS CSP COSMETICS  
2 PLACE DE LISBONNE  
C.C ODYSSEUM  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230564 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **3 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.VERONIQUE FUSILIER  
SAS CSP COSMETICS  
1 ALLEE DU PIOT  
30660  
GALLARGUES LE MONTUEUX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230565**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
98 BOULEVARD VICTORE HUGO  
34410 SERIGNAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230565 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s) soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3C RUE HERMES  
ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230570**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.FREDERIC GLEIZES, **situé** :

**ARMURERIE GLEIZES  
ROUTE DE NARBONNE  
34220 SAINT PONS DE THOMIERES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230570 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.FREDERIC GLEIZES  
ARMURERIE GLEIZES FREDERIC  
ROUTE DE NARBONNE  
34220 SAINT PONS DE THOMIERES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230571**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : MM.CAMILLE MATHIEU, **situé** :

**ATOUT BOX  
67 RUE JOE DASSIN  
34080 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230571 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **27 caméra(s) soit : caméras intérieures : 23 - Caméras extérieures : 4 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MM.CAMILLE MATHIEU  
ATOUT BOX CASTELNAU  
79 AVENUE CLEMENT ADER  
34170 CASTELNAU LE LEZ**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230572**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JACKY SABATIER, **situé** :

**ARMURERIE SABATIER  
2 RUE DES FRERES BOUILLON  
34120 PEZENAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230572 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JACKY SABATIER  
SAS SABATIER JACKY  
2 RUE DES FRERES BOUILLON  
34120 PEZENAS**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230573**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.ERIC SALOMON, **situé** :

**COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC  
350 RUE BEAU DE ROCHAS  
34500 BEZIERS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230573 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **16 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 15 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.ERIC SALOMON  
COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC  
350 RUE BEAU DE ROCHAS  
34500 BEZIERS**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230574**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
4 AVENUE DU MARECHAL LECLERC  
34120 PEZENAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230574 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s) soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3C RUE HERMES  
ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230579**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
2 RUE DE ST GEORGES D'ORQUES  
C.C LES PORTES DU SOLEIL  
34990 JUVIGNAC**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230579 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3C RUE HERMES  
ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230580**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
320 AVENUE DE LA JUSTICE DE CASTELNAU  
34090 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230580 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3C RUE HERMES ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230581**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CREDIT MUTUEL FRONTIGNAN  
27 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
34110 FRONTIGNAN**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230581 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE CHARGE DE SECURITE  
CREDIT MUTUEL FRONTIGNAN  
3C RUE HERMES ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230582**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.ÉMILIE MAZEL, situé :**

**NOVOTEL SUITES MONTPELLIER  
45 AVENUE DU PIREE  
34000 MONTPELLIER**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230582 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **6 caméra(s) soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.EMILIE MAZEL  
SNC HOTEL DU PIREE  
45 AVENUE DU PIREE  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230584**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.VINCENT CAILLON, **situé** :

**DDFIP34  
136 AVENUE DES ABRIVADOS  
34400 LUNEL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230584 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.VINCENT CAILLON  
DIRECTION DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HERAULT  
334 ALLEE  
HENRI II DE MONTMORENCY  
34000 MONTPELLIER**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230585**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. ALAIN BONO, situé :

**COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC  
1568 ROUTE DE NISSERGUES  
34600 BEDARIEUX**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230585 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.ALAIN BONO  
COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC  
1568 ROUTE DE NISSERGUES  
34600  
BEDARIEUX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230588**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. QUENTIN BENAULT, **situé** :

**MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20171  
BOULEVARD SAINTE CLAIRE  
34400 LUNEL**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230588 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **2 caméra(s) soit : caméras intérieures : 0 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. QUENTIN BENAULT  
MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20171  
1 AVENUE DE L'HORIZON  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230589**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.LE CHARGE DE SECURITE, **situé** :

**CIC  
11 RUE GAMBETTA  
34200 SETE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230589 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s) soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.LE CHARGE DE SECURITE  
CIC  
3C RUE HERMES ZAC DU CANAL  
31520 RAMONVILLE SAINT- AGNE**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230591**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME.MARIE BLACHERE, situé :**

**BOULANGERIE MARIE BLACHERE  
469 AVENUE ETIENNE FREDERIC BUISSON  
34130 MAUGUIO**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230591 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **5 caméra(s)**  
**soit : caméras intérieures : 4 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.MARIE BLACHERE  
SAS BOULANGERIE BG  
365 CHEMIN DE MAYA  
13160  
CHATEAURENARD**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230595**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**MME. MARIE BLACHERE, situé :**

**BOULANGERIE MARIE BLACHERE  
435 AVENUE GEORGES FRECHE  
LIEU DIT LES LACS  
34170 CASTELNAU LE LEZ**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230595 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 3 - Caméras extérieures : 1 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MME.MARIE BLACHERE  
SAS BOULANGERIE BG  
365 CHEMIN DE MAYA  
13160  
CHATEAURENARD**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230597**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.EMMANUEL DUFOUR, **situé** :

**MARCEL ET FILS  
1532 AVENUE DES PLATANES  
34970 LATTES**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230597 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **14 caméra(s) soit : caméras intérieures : 14 - Caméras extérieures : 0 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.EMMANUEL DUFOUR  
MARCEL ET FILS  
102 AVENUE DES LOGISSONS  
13770 VENELLES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230610**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
M.EMMANUEL BREHMER, **situé** :

**AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE  
AVENUE JACQUELINE AURIOL  
CS 10001  
34137 MAUGUIO CEDEX**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230610 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **91 caméra(s) soit : caméras intérieures : 41 - Caméras extérieures : 50 - Caméras voie publique : 0 .**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.EMMANUEL BREHMER  
AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE  
AVENUE JACQUELINE AURIOL  
34137  
MAUGUIO CEDEX**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

**Montpellier, le 20 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230185**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.479 du 09 octobre 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M.YOANN POUGET , situé :**

**CASINO DE SETE  
45 PLACE EDOUARD HERRIOT  
34200 SETE**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230185 ;

Ce système concerne uniquement les espaces ouverts au public et comprend un périmètre vidéoprotégé accordé à l'intérieur du casino.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **28 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.YOANN POUGET  
SETE LOISIRS SAS  
45 PLACE EDOUARD HERRIOT  
34200 SETE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives  
section prévention**

Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 3 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230503**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M. JOSE GIMENEZ MALDONADO, **situé** :

**CASINO DE LAMALOU LES BAINS  
26 RUE CHARCOT  
34240 LAMALOU-LES BAINS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230503 ;

Ce système concerne uniquement les espaces ouverts au public et comprend un périmètre vidéoprotégé :

**-Au rez-de-chaussée de l'établissement, comprenant l'accueil, deux salles de machines à sous, le club poker, la salle de réception, l'espace bar et l'espace restauration.**

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.JOSE GIMENEZ MALDONADO  
JAAR LOISIRS  
26 RUE CHARCOT  
34240  
LAMALOU-LES-BAINS**

**Montpellier, le 3 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230576**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M.ROBERTO PREITE , situé :**

**CARREFOUR  
ROUTE DE SETE  
34430 SAINT-JEAN-DE VEDAS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230576 ;

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend trois périmètres vidéoprotégés :

- surface de vente de l'hypermarché ;
- galerie marchande du centre commercial ;
- parking et station-service du centre commercial.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.ROBERTO PREITE  
CARREFOUR  
ROUTE DE SETE  
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Montpellier, le 3 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230604**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par :  
**M. SEBASTIEN LARRIEU, situé :**

**CIRCUS CASINO  
66 RUE DU MONT SAINT CLAIR  
34540 BALARUC-LES-BAINS**

**VU** l'avis technique du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230604 ;

Ce système concerne uniquement les espaces ouverts au public et comprend au total : **7 caméra(s)** soit : - **Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 5 .**

**Ainsi qu'un périmètre vidéoprotégé, comprenant au rez-de chaussée de l'établissement :**

- **L'espace d'accueil et de contrôle, la salle des machines à sous, la salle de jeux traditionnels, l'espace bar, le restaurant et la terrasse.**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs ( locaux d'habitations), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.



**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M.SEBASTIEN LARRIEU  
CIRCUS CASINO  
66 RUE DU MONT SAINT CLAIR  
34540 BALARUC-LES-BAINS**